



## Office national de l'Emploi

Pour toute demande d'information, adressez-vous à votre bureau de l'ONEM. Vous en trouverez les coordonnées dans l'annuaire téléphonique ou sur le site [www.onem.be](http://www.onem.be)

# Feuille info - travailleurs

## Quelle est votre situation familiale ?

### De quoi traite cette feuille info ?

Dans cette feuille info, nous expliquons en quoi consiste votre situation familiale en tant que chômeur.

Nous présentons tout d'abord les situations possibles. Vous pouvez déterminer quelle est votre situation familiale sur la base de votre cas concret (vous habitez seul, vous cohabitez avec d'autres personnes).

Ensuite, vous trouverez dans cette feuille info des explications relatives aux termes utilisés (p.ex. *qu'est-ce qu'un partenaire, un revenu professionnel, un revenu de remplacement, ...*).

### Quelle est l'importance de votre situation familiale ?

Votre situation familiale influe sur le montant journalier ainsi qu'éventuellement sur la durée :

- des allocations de chômage  
(il s'agit des allocations dont vous pouvez bénéficier après une occupation dont la durée est suffisante – voir la feuille info "A combien s'élève votre allocation après une occupation?" n° T67) ;
- des allocations d'insertion  
(il s'agit des allocations dont vous pouvez bénéficier en tant que jeune sortant des études – voir la feuille info "A combien s'élève votre allocation après des études?" n° T37).

Il est donc très important que vous déclariez correctement votre situation familiale ainsi que toute modification de cette situation.

### Quelles sont les catégories familiales qui existent ?

Il y a trois catégories :

- le travailleur ayant charge de famille ;
- l'isolé ;
- le cohabitant (sans charge de famille).

### Quelle est votre situation familiale ?

#### Vous habitez seul ?

Si vous :

- payez une pension alimentaire sur la base d'une décision judiciaire ;
- payez une pension alimentaire sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel ;
- payez une pension alimentaire sur la base d'un acte notarié (en dehors d'une procédure de divorce) pour votre enfant mineur ou pour votre enfant majeur en état de besoin ;
- êtes séparé de fait et votre conjoint a été autorisé à percevoir des sommes dues par d'autres personnes à votre place sur la base d'une décision judiciaire

=> l'ONEM vous considère comme travailleur ayant charge de famille.

Lorsque, en tant qu'isolé, vous n'êtes pas dans l'une de ces situations

=> l'ONEM vous considère comme isolé

Attention lorsque cette situation se modifie, vous devez en faire la déclaration

Ainsi vous devez notamment renseigner les situations suivantes

- La décision ou l'acte mentionne une date de fin et cette date est atteinte
- Vous ne versez plus une pension alimentaire de manière effective
- Votre ancien partenaire a des revenus professionnels ou de remplacement et, sur base de la décision ou de l'acte, le versement d'une pension alimentaire n'est dans ce cas plus requis
- L'enfant pour lequel vous étiez redevable a terminé ses études et peut subvenir à ses besoins, et, sur base de la décision ou de l'acte, le versement d'une pension alimentaire n'est dans ce cas plus requis
- Votre enfant majeur n'est plus en état de besoin (il dispose de revenus professionnels ou de remplacement dont le montant est au moins égal au revenu d'intégration sociale).

### **Vous cohabitez avec votre conjoint (et éventuellement avec d'autres personnes) ?**

Si votre conjoint ne bénéficie pas de revenus professionnels ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur ayant charge de famille

Si votre conjoint bénéficie de revenus professionnels ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur cohabitant (sans charge de famille)

Dans ces situations, le fait que d'autres personnes cohabitent aussi avec vous et que ces personnes disposent ou non de revenus professionnels ou de remplacement n'a pas d'importance

*Exemple*

*Vous cohabitez avec votre conjoint, deux enfants et votre grand-mère*

*Votre conjoint ne dispose d'aucune forme de revenus, vos deux enfants travaillent en tant que salariés et votre grand-mère bénéficie d'une pension*

*Vous êtes travailleur ayant charge de famille parce que seule la situation de votre conjoint entre en ligne de compte*

### **Vous cohabitez avec votre partenaire (et éventuellement avec d'autres personnes) ?**

Si votre partenaire ne dispose pas de revenus professionnels ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur ayant charge de famille

Par contre, si votre partenaire dispose de revenus professionnels ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur cohabitant (sans charge de famille)

Dans cette situation, le fait que d'autres personnes cohabitent aussi avec vous et que ces personnes disposent ou non de revenus professionnels ou de remplacement n'a pas d'importance

### **Vous cohabitez exclusivement avec un ou plusieurs enfants ?**

Vous ne cohabitez donc pas avec votre conjoint ou partenaire et, à part vos enfants, aucune autre personne ne cohabite avec vous

Si

- vous avez droit aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants

OU

- aucun des enfants ne dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur ayant charge de famille

Si

- vous n'avez droit aux allocations familiales pour aucun de ces enfants

ET

- au moins un des enfants dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur cohabitant (sans charge de famille)

*Exemple*

*Vous cohabitez avec vos trois enfants*

*Vous avez droit aux allocations familiales pour l'un de vos enfants. Un autre enfant travaille en tant que salarié et le troisième bénéficie d'allocations de chômage*

*Vous êtes travailleur ayant charge de famille. Le fait que vous ayez droit aux allocations familiales pour l'un de vos enfants est suffisant. La situation des deux autres ne compte pas*

**Vous cohabitez exclusivement avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ?**

Vous ne cohabitez donc pas avec votre conjoint, partenaire ou avec vos enfants et, à part vos parents ou alliés, aucune autre personne ne cohabite avec vous.

Si aucun des parents ou alliés ne dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur ayant charge de famille

Dès qu'au moins un des parents ou alliés dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur cohabitant (sans charge de famille)

*Exemple*

*Vous cohabitez avec votre oncle et votre tante qui sont des parents ou alliés jusqu'au troisième degré*

*Votre oncle exerce une activité indépendante, votre tante ne dispose d'aucune forme de revenu*

*Vous êtes travailleur cohabitant (sans charge de famille). L'un de vos parents ou alliés jusqu'au troisième degré (votre oncle) dispose d'un revenu professionnel*

**Vous cohabitez exclusivement avec un ou plusieurs enfants et avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ?**

Vous ne cohabitez donc pas avec votre conjoint ou partenaire et, à part vos enfants et parents ou alliés, aucune autre personne ne cohabite avec vous.

Si

- vous avez droit aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants

ET

- aucun des parents ou alliés ne dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur ayant charge de famille

Si

- vous n'avez droit aux allocations familiales pour aucun de ces enfants

OU

- au moins un des parents ou alliés dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur cohabitant (sans charge de famille)

*Exemple .*

*Vous cohabitez avec votre enfant et votre grand-mère. Votre grand-mère est une parente jusqu'au troisième degré*

*Vous avez droit aux allocations familiales pour votre enfant. Votre grand-mère bénéficie d'une pension de retraite*

*Vous lirez plus loin dans cette feuille info que le montant de la pension de retraite détermine s'il s'agit d'un revenu de remplacement ou non*

*Si la pension de retraite n'est pas un revenu de remplacement, vous êtes un travailleur ayant charge de famille. Vous pouvez prétendre aux allocations familiales pour votre enfant et votre parente ne dispose d'aucun revenu de remplacement*

*Par contre, si la pension de retraite est un revenu de remplacement, vous êtes travailleur cohabitant (sans charge de famille)*

## **Vous cohabitez avec un ou plusieurs enfants et avec d'autres personnes ?**

Vous ne cohabitez donc pas avec votre conjoint, partenaire ou avec des parents ou alliés jusqu'au troisième degré. À part vos enfants, d'autres personnes cohabitent aussi avec vous.

Si vous vous trouvez dans l'une des deux situations suivantes :

### Première situation

- vous avez droit aux allocations familiales pour au moins l'un de ces enfants

ET

- aucune des autres personnes ne dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

### Deuxième situation

- aucun des enfants ne dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

ET

- aucune des autres personnes ne dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur ayant charge de famille

Si vous vous trouvez dans l'une des deux situations suivantes :

### Première situation

- vous n'avez droit aux allocations familiales pour aucun de ces enfants

OU

- au moins une des autres personnes dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

### Deuxième situation

- au moins un des enfants dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

OU

- au moins une des autres personnes dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur cohabitant (sans charge de famille)

### *Exemple*

*Vous cohabitez avec votre enfant et avec un(e) ami(e) qui n'est pas votre partenaire*

*Vous avez droit aux allocations familiales pour votre enfant. Votre ami(e) bénéficie d'allocations de chômage.*

*Vous êtes travailleur cohabitant (sans charge de famille). Le fait que vous ayez droit aux allocations familiales pour votre enfant ne suffit pas. En effet, votre ami(e) dispose d'un revenu de remplacement.*

## **Vous cohabitez avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus et avec d'autres personnes ?**

Vous ne cohabitez donc pas avec votre conjoint, partenaire ou avec vos enfants. À part vos parents ou alliés, d'autres personnes cohabitent aussi avec vous.

Si

- aucun des parents ou alliés ne dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

ET

- aucune des autres personnes ne dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur ayant charge de famille.

Si

- au moins un des parents ou alliés dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

OU

- au moins une des autres personnes dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur cohabitant (sans charge de famille).

*Exemple*

*Vous cohabitez avec votre grand-mère et un(e) ami(e) qui n'est pas votre partenaire. Votre grand-mère est une parente jusqu'au troisième degré.*

*Votre grand-mère bénéficie d'une pension de retraite.*

*Votre ami(e) ne dispose d'aucune forme de revenu.*

*Vous lirez plus loin dans cette feuille info que le montant de la pension de retraite détermine s'il s'agit d'un revenu de remplacement ou non.*

*Si la pension de retraite n'est pas un revenu de remplacement, vous êtes un travailleur ayant charge de famille : votre parente ne dispose d'aucun revenu de remplacement et votre ami(e) ne dispose d'aucun revenu professionnel ou de remplacement.*

*Par contre, si la pension de retraite est un revenu de remplacement, vous êtes travailleur cohabitant (sans charge de famille). La situation de votre ami(e) ne compte pas dans ce cas.*

## **Vous cohabitez avec un ou plusieurs enfants et avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus et avec d'autres personnes ?**

Vous ne cohabitez donc pas avec votre conjoint ou partenaire. A part vos enfants et un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, d'autres personnes cohabitent aussi avec vous.

Si

- vous avez droit aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants

ET

- aucun des parents ou alliés ne dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

ET

- aucune des autres personnes ne dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur ayant charge de famille.

Si

- vous n'avez droit aux allocations familiales pour aucun de ces enfants

OU

- au moins un des parents ou alliés dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

OU

- au moins une des autres personnes dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

=> l'ONEM vous considère comme travailleur cohabitant (sans charge de famille)

*Exemple .*

*Vous cohabitez avec vos deux enfants et avec votre tante et un(e) ami(e) qui n'est pas votre partenaire. Votre tante est une parente jusqu'au troisième degré inclus.*

*Vous avez droit aux allocations familiales pour vos deux enfants.*

*Votre tante ne dispose d'aucune forme de revenu.*

*Votre ami(e) a droit aux allocations de chômage.*

*Etant donné que votre ami(e) perçoit des allocations de chômage qui sont un revenu de remplacement, vous êtes cohabitant (sans charge de famille). Il ne suffit donc pas que vous ayez droit aux allocations familiales pour vos deux enfants et que votre tante ne dispose d'aucun revenu.*

## **Explication des termes utilisés**

### **Que signifie cohabiter ?**

Cohabiter signifie le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Il n'est pas nécessaire que ces personnes règlent tout en commun.

Cohabitent aussi

- les personnes qui, pour des raisons professionnelles, ont un autre lieu de résidence ,
- les personnes qui sont emprisonnées, internées ou placées dans un établissement pour malades mentaux mais uniquement pendant les douze premiers mois

Qu'il s'agisse ou non d'une cohabitation est une question de faits. Le directeur de l'ONEM prendra une décision en la matière et il vérifiera principalement si le fait de partager les frais permet de réaliser des économies et s'il existe donc un certain avantage économique.

Le directeur peut décider qu'il s'agit de cohabitation sur la base de la situation de fait même si, d'après le registre de population, les personnes habitent séparément.

### Qui est considéré comme votre partenaire par l'ONEM ?

L'ONEM considère une personne comme votre partenaire si il/elle

- cohabite et forme un ménage de fait avec vous. Le ménage ne doit pas nécessairement être constitué d'un homme et d'une femme.

ET

- n'est pas un membre de votre famille. Cela signifie qu'il/elle n'est pas un parent ou allié jusqu'au 3<sup>e</sup> degré.

ET

- n'est pas un enfant pour lequel vous ou un autre membre du ménage a droit aux allocations familiales.

*Exemple*

*L'enfant d'une femme qui cohabite avec vous et pour lequel cette femme perçoit des allocations familiales ne sera pas considéré comme votre partenaire par l'ONEM.*

ET

- est financièrement à votre charge.

### Quelles sont les conditions pour être financièrement à votre charge ?

Une personne est financièrement à votre charge si il/elle satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- il/elle ne bénéficie pas du revenu d'intégration sociale (anciennement minimex) et ne perçoit aucune aide financière du CPAS en remplacement du revenu d'intégration sociale ,
- il/elle n'est pas à charge d'une autre personne qui peut prétendre aux allocations familiales.

*Exemple*

*Un(e) étudiant(e) cohabite avec vous. Les parents de l'étudiant(e) perçoivent des allocations familiales pour celui(celle)-ci. L'étudiant(e) ne peut pas être considéré(e) comme partenaire ;*

- il/elle ne peut pas être à charge d'un autre chômeur avec lequel le partenaire cohabite (un partenaire ne peut pas être à charge de plusieurs chômeurs) ;
- le partenaire ne peut pas être marié avec un conjoint qui cohabite avec lui/elle et avec vous (cette personne est censée être le partenaire de son conjoint et être donc à sa charge) ,
- il/elle remplit une déclaration auprès de l'organisme de paiement.

### Qui est votre parent ou allié jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclus ?

Les personnes suivantes sont vos parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus :

- votre enfant et son/sa conjoint(e) ,
- votre petit-enfant et son/sa conjoint(e) ,
- votre arrière-petit-enfant et son/sa conjoint(e) ,
- votre père et votre mère, beau-père et belle-mère ,
- votre beau-père et votre belle-mère (sous conditions) ,
- votre grand-père et votre grand-mère et leurs conjoints ,
- votre arrière-grand-père et votre arrière-grand-mère et leurs conjoints ,
- votre oncle, votre tante et leurs conjoints ,
- votre frère, votre sœur et leurs conjoints ,
- l'enfant de votre frère ou de votre sœur et son/sa conjoint(e) ,
- tous les parents ou alliés précités de votre conjoint(e).

## Qui est parent en ligne ascendante ?

On entend par parents en ligne ascendante

- vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents et leurs conjoints ,
- les parents, grands-parents, arrière-grands-parents de votre conjoint(e)

## Qui est considéré comme votre enfant par l'ONEM ?

L'ONEM considère comme votre/vos enfant(s) .

- l'enfant dont vous ou votre partenaire êtes le père ou la mère ,
- l'enfant adopté ,
- l'enfant sous tutelle,
- l'enfant pour lequel vous avez droit aux allocations familiales

## Qu'est-ce qu'un revenu professionnel ?

### Définition

Nous considérons comme revenus professionnels

- tous les revenus provenant d'une activité professionnelle,
- peu importe la durée de l'activité ou le montant du revenu,
- qu'il s'agisse d'un avantage financier ou d'un avantage en nature

Les avantages financiers et matériels provenant d'un travail salarié ou indépendant sont donc considérés comme revenus professionnels

Les avantages qui sont octroyés dans le cadre, pendant ou à la suite d'une formation, d'études, d'un stage ou d'un apprentissage, sont considérés comme un salaire et donc comme un revenu professionnel lorsque certains plafonds sont dépassés. Voir ci-après les limites différentes selon qu'il s'agit de votre époux(se)/partenaire ou bien de votre enfant. Une règle dérogatoire s'applique pour une formation professionnelle individuelle dans une entreprise

### Votre conjoint(e) ou partenaire est salarié ?

L'ONEM ne considérera pas le revenu de votre conjoint(e) ou de votre partenaire comme un revenu professionnel si les trois conditions suivantes sont remplies

- vous déclarez ces revenus auprès de votre organisme de paiement (sur un formulaire C1, disponible auprès de cet organisme) lorsque vous introduisez votre demande d'allocations ou au début de l'activité professionnelle ou de la cohabitation ,
- ces revenus proviennent d'un travail salarié ,
- le montant brut ne dépasse pas **952,35** euros par mois.

Si les revenus de votre conjoint(e) ou partenaire sont variables, alors vous devez également introduire auprès de votre organisme de paiement un formulaire C110A (disponible auprès de cet organisme) pour le mois dans lequel le revenu ne dépasse pas ce montant. Si vous utilisez une carte de contrôle papier, joignez ce formulaire à cette carte de contrôle.

### Votre enfant dispose d'un revenu professionnel ?

L'ONEM ne considérera pas le revenu professionnel de votre enfant comme un revenu professionnel dans les deux situations suivantes

- le montant brut du revenu professionnel ne dépasse pas **510,00** euros par mois,
- il s'agit du premier revenu professionnel perçu par l'enfant après la fin des études, pendant une période de 12 mois, peu importe le montant

## Qu'est-ce qu'un revenu de remplacement ?

### Définition

Un revenu de remplacement est toute indemnité payée pour la perte d'un revenu professionnel

Le fait qu'un revenu soit un revenu de remplacement dépend de la nature de celui-ci et, dans certains cas, de son montant et de votre relation avec la personne qui cohabite avec vous et qui perçoit ce revenu.

## Allocations de chômage?

Il ne s'agit pas ici uniquement des allocations de chômage au sens strict (après une occupation d'une durée suffisante) mais également des allocations d'insertion en tant que jeune sortant des études et des allocations de transition en tant qu'apprenant à temps partiel.

Les allocations de chômage sont toujours un revenu de remplacement, quel que soit leur montant

SAUF SI

- celles-ci sont payées à votre/vos enfant(s) avec le(s)quel(s) vous cohabitez
- et le montant brut total auquel chaque enfant a droit ne dépasse pas **609,44** euros par mois

## Allocations de maladie et d'invalidité et allocations dans le cadre de l'assurance maternité ?

Les allocations de maladie et d'invalidité et les allocations dans le cadre de l'assurance maternité sont toujours un revenu de remplacement, quel que soit leur montant

SAUF SI

- celles-ci sont payées à votre/vos enfant(s) avec le(s)quel(s) vous cohabitez
- et le montant brut total auquel chaque enfant a droit ne dépasse pas **609,44** euros par mois

## Allocations d'interruption dans le cadre de l'interruption de carrière ou du crédit-temps ?

Les allocations d'interruption sont toujours un revenu de remplacement, quel que soit leur montant

## Pensions ?

Nous entendons par pension les pensions de vieillesse, de retraite, d'ancienneté et de survie

### Pensions de vos parents ou alliés en ligne ascendante ?

Vous cohabitez exclusivement avec des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ?

- Les pensions de ces parents ou alliés ne sont pas un revenu de remplacement si le montant brut total de celles-ci, éventuellement cumulés, ne dépasse pas **1.643,71** euros par mois
- Si une attestation délivrée par le SPF Sécurité Sociale (Direction générale Personnes handicapées, [www.handicap.fgov.be](http://www.handicap.fgov.be)) établit que l'état de santé d'un parent ou allié provoque un manque total d'autonomie d'au moins 9 points dans le cadre de la législation applicable aux handicapés, alors les pensions de ces parents ou alliés ne sont pas un revenu de remplacement si le montant brut total de celles-ci, éventuellement cumulés, ne dépasse pas **2.666,13** euros par mois

Vous cohabitez exclusivement avec des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus et avec un ou plusieurs enfants ?

- Les pensions de ces parents ou alliés ne sont pas un revenu de remplacement si le montant brut total de celles-ci, éventuellement cumulés, ne dépasse pas **2.666,13** euros par mois,

Si des parents ou alliés perçoivent une ou plusieurs pensions, celles-ci sont additionnées pour être comparées aux montants de **2.666,13** euros ou de **1.643,71** euros



### Pensions d'autres personnes ?

Nous ne considérons pas ces pensions comme des revenus de remplacement si les montants mensuels bruts de celles-ci ne dépassent pas **791,48** euros par personne.

### Indemnités suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ?

Les indemnités suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ne constituent pas un revenu de remplacement si leurs montants mensuels bruts n'excèdent pas **791,48** euros par personne

### Allocations du CPAS ?

Nous ne considérons pas comme des revenus de remplacement les sommes versées par le CPAS (revenu d'intégration sociale (anciennement minimex) et aide financière du CPAS en remplacement du revenu d'intégration sociale),

SAUF

si ces sommes sont payées à votre partenaire. Dans ce cas, vous ne pouvez pas percevoir d'allocations comme cohabitant ayant charge de famille.

### Indemnités de congé (aussi appelée indemnité de rupture)?

Les indemnités de congé sont toujours un revenu de remplacement, quel que soit leur montant

### **Quelles sont les ressources n'étant pas considérées comme un revenu de remplacement ?**

Nous ne considérons jamais les allocations suivantes comme un revenu de remplacement

- allocations familiales ,
- allocations aux handicapés ,
- bourses d'études qui ne donnent pas lieu à des retenues de sécurité sociale ,
- indemnités versées aux détenus qui travaillent en prison ,
- pension alimentaire

### **Les montants évoluent-ils dans le temps ?**

Tous les montants mentionnés dans cette feuille info sont des montants indexés. Ils sont valables à partir du **01.11.2023**.